

Argent

Arnaque : la banque n'est pas tenue de rembourser la victime négligente

Publié le 07 mars 2025 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La victime d'une escroquerie ne peut pas obtenir un remboursement de la banque si elle a fait preuve de négligence. C'est ce que la Cour de cassation indique dans un arrêt rendu le 15 janvier 2025 et publié au bulletin.

Deux sociétés ont subi une attaque informatique par hameçonnage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34800>) ayant conduit au versement de 6 virements vers des comptes étrangers. Elles ont demandé, sans succès, à leur banque le remboursement de ces opérations de paiement non autorisées. Elles saisissent la justice et assignent la banque en remboursement.

La cour d'appel condamne la banque à rembourser les sociétés à hauteur de 50 % des pertes subies. Pour elle, la banque a manqué à ses obligations de vigilance et de surveillance de ses systèmes. La banque se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu en appel. Elle soutient que la responsabilité de la banque n'a pas été retenue par la cour d'appel en raison de la négligence des sociétés clientes. Ainsi, **seules celles-ci doivent supporter les pertes subies**.

Ainsi, la banque n'a pas à rembourser son client victime d'une escroquerie bancaire **lorsque celui-ci a commis une négligence grave**.

Textes de loi et références

Cour de cassation, chambre commerciale, 15 janvier 2025, n°23-13.579, publié au bulletin (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000051013036>)

Voir aussi

Face à une escroquerie, la responsabilité de la banque peut-elle être engagée ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A18038>)

Service-Public.fr